



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2019

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusés : MM. LANZERAY - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 37 - MERIGNAC ARLAC E.3/ST LAURENT ST GERVAIS 1
D1 – Club Vip – Poule B
Du 10 Novembre 2019
Match n° 50718.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Réserve de l'équipe St Laurent St Gervais 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe St Laurent St Gervais 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E.3 au motif : des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E.3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- du 09/11/2019 Championnat N3 – Poule Nouvelle Aquitaine Bressuire FC 1/Mérignac Arlac FCE 1
- du 02/11/2019 Championnat R2 – Poule E Villenave Jeunesse 2/Mérignac Arlac FCE 2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club St Laurent St Gervais



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2019

N° 38 - ST ANDRE CUBZAC FC2/LOUBESIEN FC1
U15 Brassage Niveau 3 – Poule H
Du 10 Novembre 2019
Match n° 55069.1

Réclamation d'après-match du club St Loubès portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Le club St André Cubzac FC est invité à fournir ses explications pour le mercredi 20/11/2019 avant 18 h conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 39 – LE TAILLAN AS 2/BORDEAUX EC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 10 Novembre 2019
Match n° 51976.1

Réserve de l'équipe Bordeaux EC 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Bordeaux EC 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Taillan As 2 au motif : des joueurs de l'équipe Le Taillan As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 27/10/2019 Coupe de Nouvelle Aquitaine – Poule Unique : Mérignacais Sa 1/Taillanaise As 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Bordeaux E.C



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2019

N° 40 – PAREMPUYRE CA1/GJ CŒUR DE MEDOC 2
U15 Brassage Niveau 3 – Poule C
Du 10 Novembre 2019
Match n° 54844.1

Après étude de la feuille de match objet du litige, la Commission constate qu'aucune réserve du club Parempuyre CA n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- Le courriel du club Parempuyre CA
- Le courriel de l'arbitre
- Le courriel de l'accompagnateur de l'arbitre

La confirmation de la réserve n'étant pas rédigée conformément aux RG de la FFF, la Commission ne peut traduire cette confirmation en réclamation d'après-match.

- L'article 187.1 : « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »
- L'article 142.5 : « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner **le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.*

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation de 50 € appliqué au club Parempuyre CA.

N° 41 – PAREMPUYRE CA1/BIGANOS FC2
Seniors D3 – Poule A
Du 10 Novembre 2019
Match n° 51049.1

Réserve de l'équipe Parempuyre C.A. 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Parempuyre C.A. 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Biganos Fc 2 au motif : des joueurs de l'équipe Biganos Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 26/10/2019 Coupe de Nouvelle Aquitaine – Poule Unique : Pau Bleuets Notre D. 1/Biganos Fc 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2019

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Parempuyre C.A.

N° 42 – LORMONT US 3/UNION ST BRUNO 2
Coupe du District Seniors
Du 12 Novembre 2019
Match n° 58042.1

Réserve de l'équipe Union St Bruno 2 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Union St Bruno 2 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Lormont Us 3 au motif : des joueurs de l'équipe Lormont Us 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- du 02/11/2019 Seniors R1 – Poule B : Lormont Us 1/Isle Ja 1
- du 09/11/2019 Seniors R3 – Poule G : Lormont Us 2/Merpins As 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Union St Bruno.

N° 43 – CARIGNAN C.A1/BASSENS CMO 2
Féminines à 8 D2/Phase 1 – Poule B
Du 10 Novembre 2019
Match n° 53298.1

Réserve de l'équipe Carignan C.A 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que la capitaine de l'équipe Carignan C.A 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe Bassens Cmo 2 au motif : des joueuses de l'équipe Bassens Cmo 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2019

Considérant que l'équipe Bassens Cmo1 jouait le même jour contre l'équipe Girondins de Bordeaux FC2,
la Commission dit la réserve non fondée.

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Carignan C.A.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission